



des **PARCOURS**
un **MÉTIER**
la Région à vos côtés



Dispositif d'accompagnement des stagiaires de la Formation Professionnelle

Règlement

Version applicable au 1^{er} avril 2025

Sommaire

I.	Le dispositif normand d'accompagnement des stagiaires de la formation professionnelle	3
A.	Une rémunération attractive et qui valorise l'engagement dans la formation	3
1.	Eligibilité des participants	3
2.	Les formations éligibles	3
3.	Montants de rémunération	4
4.	Avance sur rémunération	4
5.	Païement à l'heure de formation réalisée	4
6.	Le Contrat d'Engagement	5
7.	Cumuls	5
8.	Le régime fiscal et social	6
B.	Faciliter l'accès et le maintien en formation	6
1.	Aide à la mobilité	6
2.	Aide à la mobilisation	7
3.	Stages à l'étranger	8
4.	Frais de déplacement des stagiaires en situation de handicap	8
C.	Favoriser le retour dans l'emploi au travers de la formation	8
1.	Aide à l'acquisition d'un équipement professionnel	9
2.	Aide à l'accès au permis de conduire	10
II.	Modalités de mise en œuvre	11
A.	Constitution des dossiers de demande de protection sociale et de rémunération	11
1.	Pièces justificatives communes :	12
2.	Autres pièces justificatives selon la situation :	12
3.	Contrôle a posteriori de la situation au regard de France Travail	14
4.	Protection des données à caractère personnel des stagiaires	14
B.	Déclaration des heures donnant lieu à rémunération	14
1.	Absences lors des jours fériés légaux (article L.3133-1 du code du travail)	15
2.	Absences pour événements familiaux (article L.3142-4 du code du travail)	15
3.	Absences pour interruption de stage	15
4.	Absences pour intempérie	16
5.	Absences pour circonstances exceptionnelles	16
6.	Absences pour convocation	16
C.	Gestion de la protection sociale	16
1.	L'immatriculation et l'affiliation :	16
2.	Les cotisations sociales	16
3.	Couvertures complémentaires	17
4.	Accidents du travail	17
5.	Arrêts maladie	17
D.	Recours, litiges, prescription	18
1.	Recours et litiges	18
2.	Règles de prescription	18
E.	Date de mise en application et mesures transitoires	18

I. Le dispositif normand d'accompagnement des stagiaires de la formation professionnelle

A. Une rémunération attractive et qui valorise l'engagement dans la formation

Les règles de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, telles que prévues par le Code du Travail, ne remplissent qu'imparfaitement leur objectif d'incitation et d'accompagnement.

Certains barèmes peu élevés restreignant les possibilités d'accès à la formation, la Région Normandie souhaite lever ces limites à travers la mise en place de disposition plus incitatives :

- Une rémunération mensuelle composée d'une base de 4,77€ par heure de présence (soit 723,47€ pour tout stagiaire réalisant 151,67 heures dans le mois) complétée d'une « aide à la mobilité » portant la rémunération minimale à temps plein à 773,47€ ;
- Un premier versement de 200€ dès l'entrée en formation par la mise en place d'une avance récupérable ;

Par ailleurs, la Région souhaite valoriser l'investissement des stagiaires, en développant :

- Un paiement lié aux heures de présence ;
- Un contrat d'engagement, rappelant les droits, les engagements du stagiaire et le coût pédagogique de la formation.

Enfin, pour tenir compte des particularités des actions de formation se déroulant en Centre de Rééducation Professionnelle ou en Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (avec notamment un rythme de formation différent), des barèmes horaires spécifiques sont créés, permettant de percevoir une rémunération à temps plein dès 30 heures de formation par semaine.

1. Eligibilité des participants

Les stagiaires doivent être âgés de 16 ans minimum à la date d'entrée en formation.

Ils doivent participer à une formation éligible à la rémunération, et ne pas être pris en charge par le régime conventionnel (France Travail et employeur public).

Aucune condition de résidence sur le territoire de la Région Normandie n'est requise pour être rémunéré au titre du présent règlement d'intervention.

Un stagiaire ayant débuté sa formation sous le régime conventionnel et qui voit ses droits à allocation parvenir à leur fin peut, pour terminer sa formation, déposer un dossier de demande de rémunération versée par la Région.

2. Les formations éligibles

Pour prétendre à la rémunération et/ou à la protection sociale, le stagiaire doit impérativement suivre un stage de formation agréé par la Région Normandie dans le cadre de son offre de formation régionale ou dans le cadre d'un Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) ou d'un Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP).

Les actions de formation peuvent se dérouler à temps plein ou à temps partiel, en présentiel ou en intégrant de la FAD (formation à distance).

3. Montants de rémunération

Les stagiaires de la formation professionnelle sont rémunérés 4,77€ par heure de présence, congés payés inclus, complétés d'une aide à la mobilité (voir I-B-1).

Certains publics spécifiques bénéficient par ailleurs de régimes particuliers :

- **Des travailleurs handicapés privés d'emploi ayant exercé une activité pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois** : le barème de rémunération est établi en fonction du salaire antérieur et à partir de la moyenne des salaires perçus pendant la durée d'activité de six mois (avec un plancher de 5,07€ par heure de présence et un plafond de 14,32€ par heure de présence). Les congés payés sont égaux à 10% de la rémunération versée jusqu'à la date de fin de stage (hors transport, hébergement et les compléments d'IJSS), et sont versés en fin de stage,
- **Des personnes sous mains de justice** : 2,80€ par heure de présence, les congés payés sont inclus
- **Des stagiaires en Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) ou en Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP)** :
 - **ayant exercé une activité pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois** : le barème de rémunération est établi en fonction du salaire antérieur et à partir de la moyenne des salaires perçus pendant la durée d'activité de 6 mois (avec un plancher de 5,92€ par heure de présence et un plafond de 16,70€ par heure de présence). Les congés payés sont égaux à 10% de la rémunération versée jusqu'à la date de fin de stage (hors transport et hébergement et les compléments d'IJSS), et sont versés en fin de stage,
 - **n'ayant pas exercé une activité pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois** : 5,57€ de l'heure de présence, congés payés inclus.

4. Avance sur rémunération

La rémunération des stagiaires est par principe versée à terme échu par le payeur régional, après saisie des temps de présence par les organismes de formation.

Toutefois, afin de permettre aux stagiaires de financer les premiers jours de formations, une avance forfaitaire de 200€ sera versée après leur entrée en formation, dès la validation du dossier formalisée par une décision de prise en charge.

Cette avance sera récupérée mensuellement, au cours de la formation, sur les rémunérations versées.

Le remboursement de l'avance se déclenche à partir du 2ème mois de formation (tout mois débuté est comptabilisé), et s'échelonne chaque mois équitablement sur toute la durée de la formation. En cas de modification de la durée de la formation, le montant de chaque échéance est mis à jour pour les mois de formation restants. Pour les formations d'une durée d'un mois, l'avance sera récupérée sur le versement de la rémunération du seul mois de formation suivi.

5. Paiement à l'heure de formation réalisée

La Région Normandie fait le choix d'adosser directement le calcul de la rémunération mensuelle aux heures de formation réalisées.

a) Modalité de calcul des rémunérations

La Région rémunère les heures de formation réalisées par le stagiaire, ainsi que les heures d'absences considérées comme justifiées dans les conditions prévues au II-B.

Le montant de la rémunération mensuelle d'un stagiaire correspond donc au nombre d'heures de formation validées multiplié par le taux horaire issu du barème défini au A-1.

Un stagiaire en arrêt de travail ne perçoit pas de rémunération, mais peut percevoir sur demande du centre de formation les compléments des indemnités journalières de sécurité sociale.

b) Plafond horaire

Le plafond d'heures rémunérées pour un stagiaire, pour les actions de formation financées par la Région Normandie, est fixé à 35 heures par semaine pouvant être lissées sur la durée de la formation. Pour rappel les stagiaires de la formation professionnelle ne sont pas autorisés par le Code du Travail à faire des heures supplémentaires.

Pour les actions de formation en CRP ou en ESRP, le montant de rémunération est calculé sur une intensité maximum de 30 heures de formation par semaine, qui correspond donc au plafond pouvant être lissé sur la durée de la formation.

6. Le Contrat d'Engagement

La formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi est un droit, qui s'accompagne d'un devoir d'assiduité et d'une exigence d'engagement. Ces éléments sont repris dans le contrat d'engagement avec la Région, signé par tous les stagiaires qui intègrent un dispositif de formation financé par la Région.

En cas d'exclusion définitive ou de démission sans motif légitime connu, comme un abandon, le remboursement des sommes perçues par le stagiaire au titre de sa rémunération et/ou de sa protection sociale pourra lui être imposé, conformément à l'article R6341-47 du Code du Travail et au Contrat d'Engagement conclu entre le stagiaire et la Région Normandie.

7. Cumuls

La rémunération des stagiaires est cumulable notamment avec :

- Le Revenu de Solidarité Active (**RSA**), la prime d'activité et l'allocation perçue dans le cadre du Contrat d'Engagement Jeunes (**CEJ**), ces dernières étant toutefois dégressives ;
- Une **pension militaire**, potentiellement dégressive ;
- Un **salaire** : pour les personnes qui cumulent une formation et un emploi (article L6341-7 du Code du Travail), l'emploi doit être compatible avec les modalités de la formation, l'assiduité du stagiaire et s'inscrire dans le respect de la réglementation du temps de travail ;
- Une **pension de retraite**.
- Les **indemnités journalières accident du travail** des stagiaires reconnus travailleurs handicapés dans un centre de rééducation professionnelle (CRP) ou un établissement et service de réadaptation professionnelle (ESRP) : ces personnes peuvent percevoir des indemnités journalières « accident du travail » durant leur stage ;
- L'allocation de demandeur d'asile (**ADA**).
- La rémunération d'un contrat d'allocation emploi (**CAE**).
- La rémunération d'un contrat à durée déterminée d'insertion (**CDDI**).
- L'allocation adulte handicapé (**AAH**), celle-ci étant toutefois dégressive le cas échéant.
- L'aide personnalisée au logement (**APL**).
- Les allocations familiales (**AF**).

La rémunération des stagiaires n'est pas cumulable avec :

- L'allocation d'aide au retour à l'emploi (**ARE**) ;
- L'allocation de sécurisation professionnelle (**ASP**) ;
- L'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (**AREF**) ;
- La rémunération de fin de formation (**RFF** ou **R2F**) ;
- Les **indemnités journalières maladie** des stagiaires reconnus travailleurs handicapés dans un CRP ou les ESRP : ces personnes peuvent percevoir des indemnités journalières maladie durant leur stage. Celles-ci seront déduites du montant de la rémunération versée par la Région ;
- L'allocation de solidarité spécifique (**ASS**) qui est automatiquement suspendue par France Travail dès l'entrée en formation rémunérée. La Région verse dans ce cas une rémunération (sans prendre en compte l'aide à la mobilité) au moins équivalente au montant de l'ASS, sous réserve de la présence du stagiaire en formation. Un stagiaire conserve son ASS s'il accède à une formation non rémunérée.
- L'allocation pour les travailleurs indépendants (**ATI**).

Les stagiaires de la formation professionnelle n'ont pas à toucher de gratification de stage lors de leurs périodes en entreprise. En effet, celle-ci est réservée aux stagiaires de l'enseignement supérieur. Les deux statuts sont bien différents.

8. Le régime fiscal et social

Seule la rémunération (hors aides associées) versée par la Région est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et doit donc être déclarée à l'administration fiscale par les stagiaires.

La rémunération étant imposable sur le revenu, la Région applique le Prélèvement à la Source.

La rémunération des stagiaires est exonérée de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) (article L.136-2-III-3 du code de la Sécurité Sociale).

B. Faciliter l'accès et le maintien en formation

L'accès à la formation représente, pour chaque stagiaire, un investissement à la fois personnel et financier.

Le coût des déplacements ou la garde des enfants sont autant de barrières à l'entrée en formation, puis de sources d'abandon, et cela quelle que soit la durée ou l'intensité de celle-ci. Ces difficultés sont fortement corrélées à la distance à parcourir entre le lieu de vie et le lieu de formation, mais aussi à la situation familiale de chacun.

Afin de répondre au mieux à ces difficultés, la Région Normandie met en place les aides définies ci-après.

1. Aide à la mobilité

a) Modalités de calcul

Une aide à la mobilité est versée mensuellement à tous les stagiaires rémunérés par la Région, à l'exception des travailleurs handicapés ayant travaillé plus de 6 mois sur une période de 12 mois (et bénéficiant à ce titre d'un régime spécifique) et des personnes sous-main de justice, selon le tableau ci-dessous :

Distance pour l'aller	Montant horaire	<i>A titre indicatif : Aide à la mobilité sur la base d'un temps plein de 151,67heures</i>
0 ≤ 5 km	0,33€ / heure de présence	50,00 €
>5 et ≤ 20 km	0,66€ / heure de présence	100,00 €
>20 et ≤ 50 km	0,99€ / heure de présence	150,00 €
> 50 km	1,65 € / heure de présence	250,00 €

Le montant horaire est ajouté à chaque heure de formation effectuée par le stagiaire (et donc rémunérée).

La distance kilométrique retenue est calculée, pour toute la durée de la formation suivie, sur la distance la plus économique en voiture via le site « MAPPY » entre le lieu de vie du stagiaire au moment de son inscription en formation et l'adresse du lieu de formation le plus fréquenté. S'il y a plusieurs choix proposés par le site, c'est la distance avec le moins de kilomètres qui devra être retenue.

La Région procédera à des contrôles aléatoires en demandant un justificatif de domicile ou d'hébergement gratuit.

Les stagiaires hébergés dans des locaux de l'AFPA durant l'intégralité de leur formation se verront appliquer le forfait « 0 à 5 km » quelle que soit la distance effective depuis leur lieu de vie au moment de l'inscription, la Région prenant en charge par ailleurs le financement de cet hébergement.

b) Soutien aux parents isolés

L'aide à la mobilité des stagiaires « parents isolés » est majorée de 0,46€ par heure de formation par enfant à charge de moins de douze ans. L'éligibilité à cette aide et la détermination de son montant est déterminée à l'inscription en formation.

Les justificatifs à fournir sont indiqués dans le point II-A-2-c « *Parents Isolés* ».

Les travailleurs handicapés ayant travaillé plus de 6 mois sur une période de 12 mois et les personnes sous main de justice ne peuvent bénéficier de cette aide majorée, adossée à l'aide à la mobilité à laquelle ils ne sont pas éligibles.

2. Aide à la mobilisation

Les stagiaires inscrits sur les actions non ouvertes à rémunération peuvent bénéficier d'une aide à la mobilisation lorsqu'ils ne bénéficient pas de droits ARE auprès de France Travail.

Cette aide est fixée à un montant forfaitaire de 100€. Elle est versée en une fois en début d'action de formation, dès la complétude du dossier de demande de protection sociale.

Cette demande s'effectue par le biais de la demande de protection sociale quand celle-ci est financée par la Région. Dans ce cas l'organisme de formation est chargé de déposer la demande dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en formation. Ce délai n'est valable que si le stagiaire n'a pas fourni les documents à ce dernier. Passé ce délai la demande ne sera plus recevable.

Le stagiaire devra joindre à sa demande un RIB (seuls les comptes courants à son nom sont acceptés sauf demande dérogatoire spécifique), une copie de la carte vitale et une copie d'un justificatif d'identité (cf l'onglet « Pièces justificatives communes »).

En cas d'abandon la Région se réserve le droit de demander le remboursement de l'aide forfaitaire.

3. Stages à l'étranger

La Région Normandie soutient la réalisation de temps de formation à l'étranger, y compris en dehors de l'Union Européenne. Dans cet objectif, les stagiaires se voient accorder le maintien de leur protection sociale et de leur rémunération le cas échéant.

Ce maintien couvre le risque « accident du travail », pendant toute la durée du stage en centre ou en entreprise à l'étranger, en qualité de stagiaire de la formation professionnelle, et ce notamment dans le cadre des politiques de mobilité mises en œuvre ou soutenues par la Région.

La déclaration des heures reste obligatoire.

4. Frais de déplacement des stagiaires en situation de handicap

Les travailleurs handicapés ayant travaillé plus de 6 mois sur une période de 12 mois peuvent demander le remboursement de certains frais de transport prévus à l'article L6341-9 du Code du Travail (voiture, train avion).

Au-delà de 25 kilomètres, un voyage mensuel maximum est remboursé aux $\frac{3}{4}$ des frais pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans.

Au-delà de 25 kilomètres, un voyage trimestriel maximum est remboursé en totalité pour les stagiaires de plus de 18 ans si la durée de leur stage est supérieure à 3 mois.

Ce déplacement doit avoir lieu dans les deux semaines qui précèdent ou qui suivent l'action de formation. Le remboursement des frais réels de transport sur la base du tarif 2^{ème} classe de la SNCF est conditionné à l'envoi d'un justificatif.

Les documents doivent être adressés à la Région dans un délai maximum d'un mois après la sortie de formation.

C. Favoriser le retour dans l'emploi au travers de la formation

L'accès à la formation peut donner l'occasion de lever certaines barrières à l'accès à l'emploi. Au-delà des compétences acquises en cours de formation, l'exercice des missions de nombreux métiers est conditionné au fait de posséder le permis de conduire, ou un équipement professionnel spécifique.

La Région Normandie soutient donc l'équipement des stagiaires se destinant à certains métiers particuliers. Il ne s'agit pas là de financer directement l'achat de petit matériel ou de consommables nécessaires à la formation (déjà financés dans le coût pédagogique de l'action), mais bien d'aider à l'achat d'un équipement indispensable à l'exercice d'une profession, et qui sera conservé et réutilisé à l'issue de la formation. Ce financement permet :

- de lever des barrières à l'entrée, parfois fortes, pour les demandeurs d'emploi les plus modestes ;
- de soutenir l'achat d'un matériel de qualité et adapté, en conditionnant l'aide à une validation de l'équipement par l'organisme de formation.

La Région Normandie apporte par ailleurs une aide spécifique au financement du permis de conduire de certains stagiaires, en complément des dispositifs de droit commun existant, en ciblant les métiers pour lesquels l'obtention du permis est une condition presque absolue pour l'insertion durable dans l'emploi.

1. Aide à l'acquisition d'un équipement professionnel

a) Eligibilité de l'aide :

Les stagiaires des formations professionnelles dont les coûts pédagogiques sont financés par la Région Normandie peuvent bénéficier de l'aide à l'acquisition d'un équipement professionnel aux conditions :

- pour les stagiaires admis à suivre une formation du programme « Qualif' », que le matériel figure parmi la liste du tableau disponible en annexe ;
- pour les stagiaires admis à suivre une formation du programme « Une Formation, un Emploi » :
 - soit que le matériel figure parmi la liste disponible en annexe ;
 - soit que le matériel remplisse les conditions cumulatives suivantes :
 - qu'il soit nécessaire à l'exercice professionnel salarié sans être fourni par l'employeur ;
 - qu'il soit utilisé dans la formation et dans l'emploi salarié ;
 - qu'il ne soit ni un consommable ou une fourniture (à la charge de l'organisme de formation).

Dans tous les cas, les stagiaires doivent faire valider par l'organisme de formation, avant l'achat du matériel, leur projet d'acquisition d'un montant minimum de 50 euros TTC.

L'aide n'étant pas destinée à l'installation en tant que professionnel indépendant, elle ne concerne en aucun cas les Equipements de Protection Individuel (EPI) ou l'équipement informatique, dont le financement incombe à l'employeur.

b) Montant de l'aide

L'aide s'élève à 50% du coût d'acquisition (ou du reste à charge, en cas d'intervention d'autres financeurs) d'un matériel d'un montant minimum de 50 euros TTC.

Pour le programme « Qualif' », l'aide est plafonnée, pour chaque type d'équipement, aux montants fixés par la liste figurant en annexe.

Pour le dispositif « Une formation, un Emploi », l'aide est plafonnée aux mêmes montants si le matériel figure dans la liste, ou à défaut à 600 euros.

c) Attribution et versement de l'aide

Dès l'acceptation du stagiaire dans une formation éligible, celui-ci peut déposer une demande d'aide sur le site : <https://monespace-aides.normandie.fr/>. Aucune demande d'aide réceptionnée après la date de fin de formation ne pourra être étudiée.

Dès réception du dossier complet, la Région transmet au stagiaire un accusé de réception valant autorisation de réaliser l'achat. Cet accusé de réception ne vaut pas accord de subvention.

A l'appui de cette demande, le stagiaire doit fournir :

- Une description précise du projet d'acquisition (devis détaillé...). Si la demande concerne plusieurs équipements, chaque matériel doit pouvoir être identifié et faire l'objet d'un devis ;
- Une validation, par l'organisme de formation, de la conformité et de la qualité du projet d'acquisition ;
- Une pièce d'identité (CNI, passeport ou titre de séjour) recto-verso ;
- Un relevé d'identité bancaire (seuls les comptes courants à son nom sont acceptés sauf demande dérogatoire spécifique).

Le dossier est instruit par les services de la Région. La décision fait l'objet d'une notification au stagiaire.

Le versement de l'aide au stagiaire, réalisé en un paiement unique, est conditionné à la production :

- de la ou des factures acquittées ;
- d'une attestation d'entrée en formation.

Aucune demande de paiement ne pourra être déposée au-delà de 6 mois après la sortie de l'action de formation.

La Région Normandie se réserve par ailleurs la possibilité de réclamer le remboursement de l'aide versée ou en cas d'exclusion définitive ou de démission de formation sans motif légitime, ou en cas de fausse déclaration relative à l'intervention d'autres financeurs.

2. Aide à l'accès au permis de conduire

a) Eligibilité de l'aide :

Les stagiaires de la formation professionnelle ou élèves dont les coûts pédagogiques sont financés par la Région Normandie peuvent bénéficier de l'aide au permis de conduire (permis B) aux conditions :

- de ne pas avoir déjà bénéficié de l'aide régionale au permis de conduire ;
- d'avoir réussi l'épreuve théorique générale du Code de la Route ;
- d'être admis à suivre une formation des programmes « Qualif' » ou « Une Formation, un Emploi », formant à un métier figurant sur la liste disponible en annexe, ou une formation au métier d'aide-soignant ou d'accompagnant éducatif et social.

b) Montant de l'aide

L'aide à l'accès au permis de conduire s'élève à 50% du coût de la préparation à l'examen pratique du permis B (leçons de conduite et frais annexes, hors frais de préparation au code de la route), dans la limite d'une aide de 600€. En cas d'intervention d'autres financeurs, l'aide ne porte que sur le reste à la charge du stagiaire.

c) Attribution de l'aide

Dès l'acceptation du stagiaire dans une formation éligible, celui-ci peut déposer une demande d'aide sur le site : <https://monespace-aides.normandie.fr/>. Aucune demande d'aide réceptionnée après la date de fin de formation ne pourra être étudiée.

A l'appui de cette demande, le stagiaire doit fournir :

- Une attestation d'entrée en formation ;
- Une pièce d'identité (CNI, passeport ou titre de séjour) recto-verso ;
- Un relevé d'identité bancaire (seuls les comptes courants à son nom sont acceptés sauf demande dérogatoire spécifique) ;
- Un devis de l'auto-école, détaillant :
 - o La durée et le coût unitaire TTC d'une leçon de conduite individuelle ;
 - o Les frais annexes, le cas échéant (séance d'évaluation obligatoire, accompagnement à l'examen...).

Dès réception du dossier complet, la Région transmet au stagiaire un accusé de réception, ne valant pas accord de subvention.

Points de vigilance : les prestations dont les factures ont été acquittées avant la date d'accusé de réception du dossier de demande d'aide ne pourront en aucun cas être remboursées. Il convient donc d'attendre l'accusé de réception de la demande d'aide avant de payer les frais liés à la préparation à l'examen pratique du permis B figurant sur le devis transmis.

Le dossier est instruit par les services de la Région. La décision fait l'objet d'une notification au stagiaire.

d) Versement de l'aide

Le versement de l'aide au permis B (dans la limite du montant fixé par la commission permanente) peut se faire, au choix :

Soit en un versement unique, dès la production :

- De la ou les factures correspondantes acquittées ;
- D'une attestation de réussite à l'épreuve théorique générale du code de la route.

Soit en deux versements :

- Un premier versement dès la transmission :
 - o de la première facture acquittée ;
 - o d'une attestation de réussite à l'épreuve théorique générale du code de la route.
- Le solde de l'aide dès la transmission de la ou des factures suivantes acquittées.

Aucune demande de paiement ne pourra être déposée au-delà de 6 mois après la sortie de l'action de formation.

La Région Normandie se réserve par ailleurs la possibilité d'annuler l'aide accordée et/ou de réclamer le remboursement de l'aide versée en cas d'exclusion définitive ou d'abandon sans motif légitime, ou en cas de fausse déclaration relative à l'intervention d'autres financeurs.

II. Modalités de mise en œuvre

A. Constitution des dossiers de demande de protection sociale et de rémunération

L'organisme de formation remet au stagiaire un dossier de demande de rémunération et / ou de protection sociale si possible quinze jours avant l'entrée en formation et au plus tard le jour de l'entrée en formation.

Le stagiaire retourne son dossier complété et signé le plus rapidement possible à l'organisme de formation, accompagné de toutes les pièces justificatives et du contrat d'engagement signé.

Délai de caducité :

- Tout dossier doit être saisi et validé sur la plateforme, selon les modalités de dépôt en vigueur, au plus tard un mois (de date à date) à compter de la date de sortie de la formation du stagiaire (par exemple si le stagiaire sort le 17 son dossier peut être saisi et validé jusqu'au 17 du mois suivant inclus).
- En cas de dossier incomplet, l'organisme de formation a un mois (de date à date) à compter de la demande de la Région pour compléter son dossier.
- En cas de demande de pièce(s) complémentaire(s) nécessaire(s) à la revalorisation d'un barème, l'organisme de formation a un mois (de date à date) à compter de la date de sortie de formation pour compléter son dossier.

Au-delà de ce délai, le stagiaire perd tout droit à protection sociale, à rémunération ou à revalorisation de sa rémunération et/ou à l'aide à la mobilité pour la formation suivie. Ce délai ne s'applique pas si le stagiaire peut justifier avoir donné un dossier complet à son organisme de formation au plus tard un mois après sa sortie de formation.

Procédure : L'organisme de formation doit immédiatement transmettre à la Région le dossier complet de demande de rémunération pour étude des droits.

Ci-dessous, vous trouverez la liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier.

1. Pièces justificatives communes :

Toutes les pièces fournies doivent être rédigées en langue française ou complétées d'une traduction assermentée.

a) Etat civil :

Les ressortissants français doivent fournir la copie de l'un des documents suivants :

- Carte nationale d'identité (recto/verso) en cours de validité,
- Passeport (recto/verso) en cours de validité,
- Certificat de nationalité française,
- Justificatif France Identité,
- L'extrait d'acte de naissance,
- Le livret de famille.

Les ressortissants de l'Espace Economique Européen ou de Suisse doivent fournir la copie de l'un des documents suivants en cours de validité :

- Carte nationale d'identité (copie recto/verso) mentionnant la nationalité européenne du stagiaire,
- Passeport (copie recto/verso).

Les ressortissants des autres pays doivent fournir une copie de documents valides (par exemple, titre de séjour avec autorisation de travail) les autorisant à travailler en France métropolitaine.

b) Protection sociale :

Copie de l'attestation de l'assurance maladie, de la carte individuelle d'admission à l'aide médicale de l'Etat (AME) ou de la carte vitale du stagiaire.

c) Païement :

Seuls les comptes courants permettent de percevoir les sommes versées par la Région.

Relevé d'identité bancaire ou postal, obligatoirement au nom du stagiaire.

En cas de tutelle, le RIB devra contenir le nom du stagiaire. Si seul le nom du tuteur ou de l'organisme tutélaire apparaît, une attestation prouvant la tutelle du stagiaire devra être jointe.

2. Autres pièces justificatives selon la situation :

a) Bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

Reconnaissance en tant que travailleur handicapé (RQTH) : copie de la décision de reconnaissance par la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (MDPH) en cours de validité pendant la durée de la formation qui peut être accompagnée le cas échéant de l'accusé de réception de la demande de renouvellement datée d'avant la fin de validité du titre.

Ou tout document justifiant l'une des situations suivantes :

- ⇒ Victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- ⇒ Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics, à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.
- ⇒ Personnes mentionnées à l'article L.394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
- ⇒ Personnes mentionnées aux articles L.395 et L.396 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
- ⇒ Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.
- ⇒ Titulaires de la carte d'invalidité « mobilité inclusion » définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles.
- ⇒ Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Justification de la période travaillée : relevé détaillé de situation individuelle de la Carsat (disponible sur [Info Retraite - Accueil \(info-retraite.fr\)](http://InfoRetraite-Accueil.info-retraite.fr)) et, le cas échéant, copie du/des certificats de travail de la période non couverte par ce relevé.

Le calcul de la revalorisation du barème se fait à partir des bulletins des derniers 6 mois de la dernière période travaillée de 12 mois.

Les stagiaires ayant déjà effectué une formation rémunérée par la Région et qui n'ont pas retravaillé bénéficient du barème calculé précédemment.

Le montant de la rémunération sera calculé en fonction des justificatifs envoyés.

Toute modification de situation fera l'objet d'une nouvelle instruction après transmission de la pièce justificative. Toute pièce justificative d'un changement de situation entraînant un changement de montant de rémunération doit être reçue par la Région sans délai, et au plus tard un mois (de date à date) à compter de la fin de la formation du stagiaire. Ce délai ne s'applique pas si le stagiaire peut justifier avoir donné les éléments nécessaires à son organisme de formation au plus tard un mois après sa sortie de formation.

Le nouveau montant de rémunération sera applicable à compter de la date d'effet de la nouvelle situation.

La Région se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires à la détermination du montant de rémunération.

b) Mineurs :

Autorisation parentale d'entrée en stage rémunéré accompagnée d'une pièce justifiant de l'autorité parentale (livret de famille ou acte de naissance du mineur).

Pour les mineurs accompagnés, l'autorisation parentale devra être signée par l'Aide Sociale à l'Enfance.

c) Parents isolés :

Pour bénéficier de la majoration d'aide à la mobilité pour les parents isolés il convient de transmettre une attestation de paiement CAF de moins de 3 mois, par rapport à la date d'inscription en formation, et le livret de famille ou un acte de naissance de chacun des enfants.

3. Contrôle a posteriori de la situation au regard de France Travail

Les stagiaires n'ont pas à produire de justificatif France Travail lors de la constitution de leur dossier de rémunération. L'instruction du dossier s'effectue sur le déclaratif du stagiaire quant à son absence d'allocation versée par l'assurance chômage.

En conséquence, un contrôle a posteriori est mis en place. Il est à noter qu'en cas de cumul des rémunérations, la Région émettra un titre de recette à l'encontre du stagiaire concerné et qu'aucune remise gracieuse ne sera accordée pour ce motif.

4. Protection des données à caractère personnel des stagiaires

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit, « Règlement européen sur la protection des données »), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi informatique et libertés », l'organisme de formation s'engage à

- Ne collecter et traiter les données que pour la(les) seule(s) finalité(s) faisant partie de ses compétences ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ;
- prendre toutes les mesures de sécurité afin d'empêcher que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- à conserver les données durant les délais réglementaires puis procéder à leur destruction ;
- à informer les personnes concernées du traitement de leurs données, de leurs finalités, des destinataires autorisés, de leurs droits et des moyens de les exercer.

B. Déclaration des heures donnant lieu à rémunération

La rémunération est versée en contrepartie d'une assiduité du stagiaire à la formation.

La déclaration par l'organisme de formation des temps du mois n-1 est réalisée lors des deux premiers jours ouvrés du mois n pour l'ensemble des stagiaires, quel que soit leur statut.

Les organismes de formation sont responsables de la saisie des temps

En cas de non-saisie des temps dans les délais exigés ou d'erreur intentionnelle dans le nombre d'heures saisies, des pénalités à l'encontre des centres de formation pourront être appliquées.

Seules certaines absences, fixées de façon limitative et énumérées ci-après, maintiennent le droit à rémunération.

En cas de contrôle, la Région demandera des pièces justificatives.

1. Absences lors des jours fériés légaux (article L.3133-1 du code du travail).

Chacune des journées listées ci-dessous sera considérée comme ayant une durée de 7h. La rémunération est maintenue uniquement si le jour férié impacte un jour de la semaine présent dans le planning habituel de formation.

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| ⇒ 1 ^{er} janvier | ⇒ 14 juillet |
| ⇒ Lundi de Pâques | ⇒ 15 août |
| ⇒ 1 ^{er} mai | ⇒ 1 ^{er} novembre |
| ⇒ 8 mai | ⇒ 11 novembre |
| ⇒ Jeudi de l'Ascension | ⇒ 25 décembre |
| ⇒ Lundi de Pentecôte | |

2. Absences pour événements familiaux (article L.3142-4 du code du travail)

Les absences pour événements familiaux donnent lieu à rémunération, et sont valorisées pour le volume horaire prévu par le planning de formation sur les jours d'absence.

La Région Normandie autorise la durée d'absence suivante pour chaque motif :

1° Quatre jours pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;

2° Un jour pour le mariage d'un enfant ;

3° Trois jours, pour chaque naissance. Cette période de congés commence à courir, au choix du stagiaire, le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit ;

3° bis Trois jours pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;

4° Douze jours pour le décès d'un enfant ou quatorze jours lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente ;

5° Trois jours pour le décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;

6° Cinq jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.

Ces journées d'absence sont comptées en jours « ouvrables ». Toutefois, ils doivent inclure le jour de l'évènement et/ou la période antérieure ou postérieure entourant cet événement.

3. Absences pour interruption de stage

En cas d'interruption du stage à l'initiative de la structure de formation le maintien de la rémunération et de la protection sociale est limité à 140h (soit 20 jours ouvrés), par périodes de 12 mois consécutifs, soit au maximum 140h par an (soit 20 jours ouvrés). Les week-ends et les jours fériés ne sont pas inclus dans le calcul.

La valorisation s'effectue conformément au planning de formation et sera au maximum de 140 heures par an (20 jours x 7 heures pour les formations de 35H par semaine).

4. Absences pour intempérie

Les absences sont rémunérées, dans les départements concernés, durant le délai de validité de l'arrêté préfectoral portant limitation ou interdiction de circuler eu égard aux difficultés de circulation liées aux intempéries.

5. Absences pour circonstances exceptionnelles

Si des circonstances exceptionnelles (accident industriel, pandémie...) venaient empêcher le bon déroulement d'actions de formation, le maintien de la rémunération pourrait être accordé pour une durée limitée à un mois, sur décision du Président de Région.

6. Absences pour convocation

La rémunération est maintenue pour les stagiaires concernés par les convocations suivantes :

- Participation à la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC),
- Participation à un Contrat d'Intégration Républicaine (CIR),
- Participation à un jury d'assise,
- Participation à l'examen du permis de conduire.

Toute autre convocation officielle émanant de l'Etat ou d'un service de l'Etat sera étudiée au cas par cas.

C. Gestion de la protection sociale

La Région prend en charge les cotisations sociales des stagiaires qu'elle rémunère ainsi que celle des stagiaires non rémunérés, à la condition :

- D'être retenu sur une place de formation agréée par la Région,
- De ne pas être pris en charge par le régime conventionnel (France Travail et employeur public).

1. L'immatriculation et l'affiliation :

L'immatriculation est une formalité obligatoire avant toute entrée en formation. Il appartient donc au stagiaire de procéder lui-même, avec l'appui de son organisme de formation, à son immatriculation à une caisse de sécurité sociale française, avant son entrée en formation.

Une attestation de carte vitale est transmise à toutes les personnes de plus de 16 ans. Cette formalité permet l'entrée dans un régime français de Sécurité Sociale (régime général et régimes spéciaux).

L'affiliation consiste à rattacher un stagiaire immatriculé à une caisse de sécurité sociale (ouverture des droits). Il ne peut y avoir d'affiliation sans immatriculation préalable.

2. Les cotisations sociales

Les cotisations sociales sont prises en charge par la Région. Elles sont calculées sur une base forfaitaire révisée annuellement.

Elles sont dues sur la base des heures de formation (organisme de formation et entreprise) effectuées pendant toute la durée de la formation.

Les personnes qui, avant le stage relevaient déjà d'un régime de protection sociale, restent affiliées à ce régime pendant la durée de la formation. Celles qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliées au régime général.

Les risques couverts sont les suivants :

- ♦ Maladie, Maternité, Paternité et accueil de l'enfant, Invalidité, Décès,
- ♦ Vieillesse,
- ♦ Allocations familiales,
- ♦ Accidents du travail et maladies professionnelles.

Si la condition d'ouverture des droits est remplie, la caisse d'affiliation du stagiaire lui verse des indemnités journalières avec pour certaines caisses l'application d'un délai de carence, le plus souvent de trois jours.

3. Couvertures complémentaires

a) Maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant

La rémunération est interrompue pendant l'arrêt maladie, le congé maternité et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Les stagiaires peuvent bénéficier d'indemnités journalières complémentaires versées par la Région.

La Région complète l'indemnité journalière à hauteur de 50% de la rémunération journalière pour l'arrêt maladie et 90% pour le congé maternité et le congé de paternité d'accueil de l'enfant, sous réserve de transmission du décompte des indemnités journalières versées par la caisse d'assurance maladie.

Ce complément est garanti pendant 90 jours maximum après la fin de formation (articles D1226-1 et D1226-2 du Code du Travail), sauf pour le congé de paternité d'accueil de l'enfant doit être pris obligatoirement pendant la durée du stage pour donner lieu au versement d'indemnités.

Conditions :

- ⇒ L'arrêt maladie, le congé maternité ou de paternité et l'accueil de l'enfant a débuté pendant le stage,
- ⇒ L'arrêt maladie ou le congé maternité a débuté dans les trois mois suivant la date de sortie du stage.

La Région ne peut pas verser d'indemnités journalières pendant l'application du délai de carence par la caisse d'assurance maladie.

Tous les justificatifs doivent être reçus par la Région au plus tard 6 mois après la sortie de formation du stagiaire. Au-delà de cette date, le stagiaire perd le droit au complément de la Région.

b) Capital décès complémentaire

Les ayant-droits du stagiaire décédé peuvent bénéficier d'un capital décès complémentaire versé par la Région dans les conditions fixées à l'article R373-2 du code de Sécurité Sociale, sur transmission du décompte de la caisse d'assurance maladie.

4. Accidents du travail

En vertu des articles R6342-1 à R6342-3 du Code du Travail, le responsable de l'organisme de formation adresse à la caisse d'affiliation du stagiaire dans les 48 heures qui suivent l'accident les déclarations

consécutives aux accidents du travail (document cerfa n°14463*03), qu'il s'agisse d'un accident survenu dans l'organisme de formation, en stage pratique ou sur le trajet domicile – lieu de stage.

La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit est à la charge de la Région. L'indemnité journalière est payée au stagiaire concerné par sa caisse d'affiliation à partir du 1^{er} jour qui suit l'arrêt de formation consécutif à l'accident dans les conditions définies par le Code de la Sécurité Sociale.

La caisse d'assurance maladie intervient dans la prise en charge de l'arrêt et aucun complément de rémunération n'est versé au stagiaire par la Région.

5. Arrêts maladie

En cas d'arrêt maladie, l'organisme de formation doit remplir l'attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières (document cerfa n°11135*04) et le télétransmettre à la CPAM.

D. Recours, litiges, prescription

1. Recours et litiges

Les recours peuvent être formulés dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de décision de prise en charge ou de rejet.

Ils prennent la forme :

- d'un recours gracieux auprès du président du Conseil régional, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Caen.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé d'autant à compter de la date de la notification de la décision.

2. Règles de prescription

Conformément à l'article 1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, sont prescrites au profit de la Région, toutes créances relatives à la rémunération des stagiaires et aides connexes qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de l'année les droits ont été acquis.

Ainsi, la prescription interviendra le 1^{er} janvier de l'année suivant le 4^e anniversaire de sortie de formation. A titre d'exemple, un stagiaire sorti de formation en juillet 2020 aura jusqu'au 31 décembre 2024 pour faire reconnaître ses droits.

E. Date de mise en application et mesures transitoires

Les mesures du présent règlement s'appliquent pour les stagiaires qui entrent en formation à compter du 1^{er} avril 2025.

Pour les stagiaires entrés en formation avant cette limite, le règlement en vigueur à leur entrée en formation continue de s'appliquer, avec prise en compte des barèmes minimaux modifiés à compter du 1^{er} avril.

Annexe 1 : liste de matériels éligibles à l'aide à l'équipement par métiers et plafonds respectifs

METIERS	EQUIPEMENTS	PLAFONDS D'AIDE
Tous les métiers de la coiffure	Matériel de coupe (ciseaux, un rasoir, une tondeuse, un peigne, une brosse, un sèche-cheveux)	125
Tous les métiers de bouche	Un ou deux tabliers, une ou deux vestes, un ou deux pantalons, un ou deux calots	125
Métier de cuisinier	Un ou deux tabliers, une ou deux vestes, un ou deux pantalons, un ou deux calots	125
	Une mallette de couteaux de cuisine	125
Tous les métiers du service (restauration) et de l'hôtellerie	Un costume (une veste, un/e ou deux pantalons / jupes, un/e ou deux chemises blanches / chemisiers, une paire de chaussures noires)	150
Métier d'agent de sécurité	Un costume (une veste, un ou deux pantalons, une ou deux chemises blanches, une paire de chaussures noires)	150
Métier d'agent cynophile de sécurité	Un chien, une muselière, un harnais, une laisse	600
Métier d'élagueur arboriste	Un équipement de grimpe (un harnais ou baudrier, une longe de maintien, une corde)	600

Annexe 2 : liste des filières et métiers éligibles pour l'aide au permis

FILIERES	METIERS
Agriculture – travaux paysagers	Tous les métiers de la filière
Animation – sport	Tous les métiers de la filière
Bâtiment, travaux publics	Tous les métiers de la filière
Commerce - distribution	Commercial, négociateur technico-commercial, employé commercial, employé, vendeur
Culture, arts appliqués	Tous les métiers de la filière
Equin	Tous les métiers de la filière
Hôtellerie, restauration, tourisme	Tous les métiers de la filière
Hygiène, propreté	Tous les métiers de la filière
Industrie	Métiers de la métallurgie, plasturgie, mécanique, maintenance, production
Informatique	Métiers de l'assistance et de la maintenance
Logistique	Préparateur de commande, cariste d'entrepôt, agent magasinier(ère)
Métiers de bouche	Tous les métiers de la filière
Sécurité	Tous les métiers de la filière
Santé, social, soins personnels	Tous les métiers de la filière